

LOGEMENTS DE FONCTION – SUITE

CAS PARTICULIERS

Article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, préservé par la nouvelle réglementation

La loi prévoit qu'un logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant certains emplois fonctionnels de direction ainsi qu'à certains directeurs de cabinet, soit :

- les agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants
- de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants
- de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants
- à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président du conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Les frais de représentations inhérents à leurs fonctions sont fixés par délibération de l'organe délibérant.

Le logement de fonction – Références

- code général de la propriété des personnes publiques
- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT
- loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la FPT et portant modification de certains articles du code des communes
- décret n°73-979 du 22 octobre 1973
- décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relative à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

